

Arrêté fédéral accordant la garantie fédérale à la constitution du canton de Schwyz

du 14 mars 2013

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu les art. 51 et 172, al. 2, de la Constitution¹,
vu le message du Conseil fédéral du 15 août 2012²,
arrête:

Art. 1

La garantie fédérale est accordée à la constitution du canton de Schwyz³, acceptée en votation populaire le 15 mai 2011, à l'exception du § 48, al. 3.

Art. 2

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.

Conseil des Etats, 14 mars 2013

Le président: Filippo Lombardi
Le secrétaire: Philippe Schwab

Conseil national, 11 mars 2013

La présidente: Maya Graf
Le secrétaire: Pierre-Hervé Freléchoz

1 RS 101
2 FF 2012 7331
3 FF 2012 7339

